

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1377

présenté par  
M. Rebeyrotte

-----

**ARTICLE 28**

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *ter* Le même article L. 2123-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'indemnité de fonction versée aux maires peut être majorée de 40 % en cas de cessation totale d'activité ou de 20 % en cas de cessation partielle d'activité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de compenser la perte de revenu, en partie ou totale, pour le faire devant cesser son activité en raison de son mandat.